

Partie II

Gouvernance contrôle responsabilité

RLDA 6604

Les « comités spécialisés » du conseil autres que le comité d'audit

Jean-François
BARBIÈRI
Professeur des
Universités, CDA
(Toulouse - I) et
CREOP (Limoges),
Avocat à la cour de
Toulouse

1. En consacrant, à l'occasion d'une transposition de la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006, dite 8^e directive, quelques dispositions du code de commerce au « comité d'audit », qui a été maladroitement appelé « comité spécialisé », l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008 avait donné en quelque sorte reconnaissance légale à une émanation jusqu'alors discrète du conseil d'administration, ou du conseil de surveillance, selon le cas. Il convient de souligner la confirmation de l'élévation de ce « comité spécialisé » au rang d'organe légal qui a été opérée, huit ans plus tard, par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 : ce texte a dédié au comité que les praticiens nomment « comité d'audit » une section particulière d'un chapitre spécifique à l'exercice du contrôle légal par les commissaires aux comptes⁽¹⁾.

Il ressort néanmoins aussitôt de cette consécration du comité d'audit dans la loi que les dispositions du code de commerce qui correspondent à cet avènement particulier d'un « comité spécialisé » du conseil sont déconnectées de celles qui, au sein de ce code, gouvernent le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, d'où ce comité est pourtant issu. Cela s'explique à l'évidence par le fait que l'insertion de ces

dispositions parmi celles relatives au commissariat aux comptes a été dictée directement par le besoin ressenti, au niveau européen, d'une meilleure efficacité du contrôle légal au sein de certaines entités, celles dites « d'intérêt public » (EIP)⁽²⁾.

2. D'autre part, on ne peut manquer de relever aussi que, pour les établissements de crédit et les sociétés de financement « d'importance significative au regard de leur taille et de leur organisation interne », une reconnaissance légale similaire à celle du « comité spécialisé » avait visé, à partir d'une loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, aujourd'hui abrogée, l'obligation de constituer, outre un comité d'audit, d'autres comités spécialisés du conseil, dont un « comité des nominations », un « comité des rémunérations » et un « comité des risques » ; certaines succursales agréées d'établissements de crédit, dès lors qu'elles ont une « importance significative », sont également tenues de créer un « comité des rémunérations » et un « comité des risques » (v. désormais C. mon. fin., art. L. 511-89 renvoyant, pour la définition des succursales visées, à l'art. L. 511-10).

Or, ces dispositions, tout autant que celles des articles L. 823-19 à L. 823-21 du code de commerce, sont découplées de celles relatives au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de ces entités. Si les

(1) V. C. com., art. L. 823-19 à L. 823-21 constituant la section IV, « Du comité spécialisé », chapitre III, titre II du livre VIII du code de commerce. L'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 a été ratifiée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin 2.

(2) Sur l'ensemble de la question, v. spéc. le dossier « Le comité d'audit », suppl. RLDA 2017/132, n° 6379 et s.